



ARRÊTÉ N° DIR-I-2019-031
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« LA QUÊTE DES OLIVINES » DU DIMANCHE 17 MARS 2019

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 17,

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du parc national de La Réunion, notamment les modalités d'application de la réglementation en cœur ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1088 du 27 juin 2013 portant règlement permanent de l'emploi du feu dans le département de la Réunion ;

Vu l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 du 10 juin 2009 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du parc national de la Réunion ;

Vu la demande formulée par l'entreprise « Didier COLOGNI » en date du 27 février 2019 et enregistrée sous le n°DIR/AD/2019/059;

Considérant que les données floristiques et faunistiques disponibles dans la base de donnée du Parc national ne signalent pas d'espèces à statut réglementé sur la zone directement concernée par la manifestation.

arrête

Article 1

L'entreprise « Didier COLOGNI » est autorisée à organiser le dimanche 17 mars 2019 à partir de 7h00 et jusqu'à 14h30, la manifestation intitulée « La Quête des Olivines » sur le massif du volcan situé sur la commune de Sainte-Rose.

Article 2

L'entreprise « Didier COLOGNI » doit respecter les prescriptions de l'arrêté DIR/SAADD/2009/001 conformément à son engagement du 27 Février 2019;

Article 3

L'entreprise « Didier COLOGNI » doit respecter **les prescriptions particulières ci-après** :

- **Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels, impliqués dans l'organisation :**

L'organisateur doit informer et sensibiliser les participants et l'ensemble des personnels impliqués dans l'organisation, notamment lors du briefing avant départ, sur le fait que le parcours est en « cœur » du Parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique un comportement adapté et des prescriptions particulières vis-à-vis de la faune, de la flore, des paysages et du respect de "l'esprit des lieux".

- **Sensibilité du milieu au piétinement :**

Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles ; cela implique une attention particulière pour les piétinements et le cas échéant pour l'installation du matériel. Les participants et l'organisateur doivent donc veiller à ne pas porter atteinte à la végétation.

- **Prélèvement de végétaux :**

Le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes est formellement interdit et passible d'amendes.

- **Recherche de balise hors sentier :**

La recherche de balise hors sentier devra être **limitée au maximum**, le cas échéant tous les participants devront veiller à ne pas porter atteinte à la végétation indigène.

- **Signalétique et Balisage :**

La mise en place du balisage doit être réalisée au plus près du jour de la course, et au maximum huit jours avant la manifestation.

La signalétique de la manifestation et le balisage de l'itinéraire doivent être légers et n'utiliser que des supports amovibles.

Aucun balisage ou signalétique ne devra être réalisé avec de la peinture sur le sol, sur des supports naturels, sur du mobilier ou des panneaux existants, autres que ceux de l'organisation.

Toutes marques de signalétique ou de balisage, seront entièrement enlevés au plus tard dans les vingt-quatre heures suivant la fin de la manifestation.

- **Déchets :**

Tout abandon de déchets, même biodégradables (susceptibles de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit et passible d'amendes.

L'organisateur doit veiller à maintenir les sites de rassemblements et les itinéraires empruntés en parfait état de propreté et vérifier qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture,...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels doivent être opérés dans un délai de vingt-quatre heures après la manifestation.

- **Ravitaillement :**

Une attention particulière doit être portée à l'organisation sur la consommation de nourriture et de boissons lors des déplacements des groupes.

Les concurrents devront conserver tous les contenants et restes de nourriture avec eux, et l'organisateur devra organiser la collecte et l'évacuation de ces emballages, afin de permettre aux participants de se délester facilement de leurs déchets et limiter ainsi leurs dispersions .

A chaque groupe, un membre de l'organisation veillera à l'efficacité du dispositif tout au long des parcours de la manifestation.

Par ailleurs, l'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires pour la remise en état des itinéraires concernés à l'issue de la manifestation.

- **Feu :**

L'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux.

- **Nuisance sonore :**

Une attention particulière doit être apportée au maintien de la quiétude des lieux et au respect de la réglementation en matière de nuisances sonores. L'utilisation de matériel sonore amplifié est interdit en cœur de parc.

- **Publicité :**

En vertu du code de l'environnement, la publicité est interdite en cœur de parc national. Par conséquent, aucune banderole-drapeau et autre support publicitaire ne sont autorisés. Seules des banderoles publicitaires placées sur les véhicules sont tolérées.

- **Tournage et prise de vue :**

Les prises de vues et de son ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

- **Circulation et stationnement :**

Conformément au code de l'environnement et au code forestier, la circulation et le stationnement des véhicules ne sont autorisés que sur les lieux prévus à cet effet.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion et ne se substitue pas aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation, notamment aux obligations concernant la sécurité des personnes.

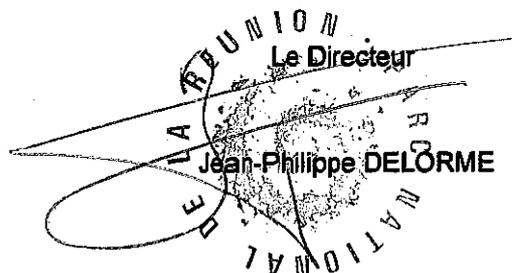
Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au Dimanche 17 Mars 2019 à 14h30, pour 200 participants.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à La Plaine-des-Palmistes le, - 5 MARS 2019



Le Directeur
Jean-Philippe DELORME

NB : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.

Diffusion et publication :

- Austral-Altitude
- Commune de Sainte Rose
- Sous-Préfecture de Saint-Benoît
- ONF
- Secteur Est du Parc national
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage (2 mois)